

<b>Convention relative à l'utilisation des espaces partagés du collège Anatole France aux Pavillons-sous-Bois</b>
---

Entre le **collège Anatole France**,

Le **Département de la Seine-saint-Denis** et la **Commune des Pavillons-sous-Bois**.

**ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente numéro 2015-IV-15 du 2 avril 2015.

Ci-après désigné le «Département»,

**ET**

**La Commune Les Pavillons-sous-Bois**, représentée par Monsieur Philippe DALLIER, Maire en exercice, autorisé à ces fins par délibération n°2017.00050 du Conseil municipal en date du 22 mai 2017.

Ci-après désignée «la commune»,

**ET**

**Le collège Anatole France Les Pavillons-sous-Bois**, représenté par Madame Aline MICHEL, Principale, autorisée à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 30 mars 2017.

Ci-après désigné «le collège»,

**PREAMBULE**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école confirme deux objectifs :

1) ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des «espaces partagés» mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège.

2) favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, la nouvelle mandature du Département de la Seine-Saint-Denis réaffirme que l'éducation reste sa priorité poursuivant le Plan exceptionnel d'investissement de 2010 par le Plan Ambition Collège sur 2015-2020 et en engageant un second Projet Éducatif Départemental.

Aujourd'hui, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) veulent conjuguer leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) des espaces qui illustrent le concept du «collège ouvert» conformément au programme type fonctionnel; des espaces accessibles pendant et en dehors des heures scolaires, mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (institutions, associations, parents d'élèves).

De la même manière, le Plan Éducatif Territorial signé en octobre 2013 avec le Rectorat réaffirme, dans son axe 2, l'objectif d'améliorer l'information et la participation des parents à la vie de l'établissement.

Cet objectif rejoint celui du soutien à la parentalité qui est un des axes du Projet éducatif global, en cours d'élaboration, par la Commune avec l'ensemble de ses partenaires socio-éducatifs du territoire.

L'ensemble des acteurs utilisateurs des «espaces partagés» du collège Anatole France Les Pavillons-sous-Bois s'inscrivent dans des relations partenariales dans un rapport de confiance mutuelle.

Ces «espaces partagés» se déclinent comme suit:

Outre l'espace d'accueil spécifique aux «espaces partagés», (hall et sanitaires), ils englobent :

- La salle polyvalente de 120 m<sup>2</sup> d'une capacité maximale de 120 personnes (avec le local technique, les réserves et les sanitaires), de chaises et de tables, d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection fixe 3D, ainsi que d'un ordinateur.

- La «Maison des Parents» renommée «espace parents» de 20 m<sup>2</sup> d'une capacité maximale de 19 personnes destinée aux activités des parents organisés ou non en association, équipé de deux ordinateurs, de chaises et tables.

- La salle d'expositions de 60 m<sup>2</sup> d'une capacité maximale de 60 personnes destinée à recevoir en exposition les travaux réalisés par les élèves mais également des expositions temporaires en relation avec des partenaires extérieurs : musées, associations, jeunes artistes, ou des activités périscolaires.

- Les espaces sportifs constitués :

- d'une salle d'éducation physique de 360 m<sup>2</sup> d'une capacité de 90 personnes (plus les locaux de rangements, les sanitaires, les vestiaires et les bureaux). Les «vestiaires adultes» et le bureau sont exclusivement réservés aux enseignants d'EPS du collège.
- d'un plateau sportif extérieur (1 165m<sup>2</sup>) et sa piste de course (365 m<sup>2</sup>) implanté à proximité immédiate de la salle d'éducation physique et sportive.

Ainsi, il s'agit à travers ces espaces :

- 1) de renforcer les relations avec les partenaires locaux dans les domaines de la parentalité, de la culture, du sport et des usages du numérique en direction des parents.
- 2) de co-élaborer à l'animation de ces espaces.
- 3) d'assurer l'accès aux «espaces partagés» à tous.

De manière générale, un accès spécifique à ces «espaces partagés» est prévu pour permettre une utilisation autonome des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour ce faire également, les «espaces partagés» du collège Anatole France les Pavillons-sous-Bois disposent d'un système de sécurité incendie rattaché aux systèmes de l'établissement, d'une ligne dédiée pompiers, d'un système de coupure générale électrique, et d'un système de télésurveillance anti-intrusion qui peut être autonome hors temps d'ouverture scolaire de l'établissement. Ce système est adossé à un planning d'occupation des locaux, qui doit être transmis à la société gestionnaire de l'alarme anti-intrusion. Celle-ci doit être prévenue en cas de modification des horaires d'utilisation. Un numéro de téléphone d'un correspondant ville d'astreinte sera transmis à la société gestionnaire de l'alarme anti-intrusion.

La convention vise donc à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et du contenu des activités dans le comité de programmation regroupant le Chef d'établissement ou son représentant pour le Collège, la Directrice de l'Éducation et de la Jeunesse ou son représentant pour le Département et les référents des services concernés (culture, sport, association, politiques éducatives, réussite éducative) et au minimum par le référent ville désigné pour la Ville afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

Le Département, la Commune des Pavillons-sous-Bois et le Collège Anatole France Les Pavillons-sous-Bois de manière conjointe, entendent renforcer les actions d'ouverture de l'école. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par la Commune et le Département, le Département et le Collège, la Commune et le Collège et s'inscrit naturellement dans le projet pédagogique de l'établissement.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre relatif aux modalités de fonctionnement des «espaces partagés» du collège Anatole France aux Pavillons-sous-Bois.

**Article 2 – Engagements des signataires :**

Les signataires s'engagent à :

- favoriser la mutualisation des «espaces partagés» dans le cadre du Code de l'Éducation, en conformité avec la vie scolaire de l'établissement et en relation avec le projet d'établissement, en renforçant le principe d'accès libre à ces espaces en dehors des heures d'ouverture du collège (le soir après les cours, le week-end).
- favoriser l'organisation et la participation des élèves et de leurs parents à des activités organisées dans ces espaces respectivement par le Collège et ses partenaires, la Commune et ses partenaires, le Département et ses partenaires, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides.
- favoriser le développement de certaines activités de soutien à la parentalité en conformité et en complémentarité avec les différents projets existants.
- favoriser la cohérence, le cas échéant, entre les objectifs de la convention de coopération territoriale signée entre la Commune et le Département, le projet pédagogique de l'établissement et l'émergence de projets culturels, artistiques et patrimoniaux au sein des «espaces partagés»
- favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des sports identifiés par le collège et la Commune.

- favoriser les actions de sensibilisation, la connaissance et le respect des valeurs du sport, la prévention et la lutte contre le dopage et les conduites addictives, les actions de sensibilisation à l'engagement civique des élèves, etc.

- développer des outils de communication afin de renforcer l'information sur l'existence des «espaces partagés» et des actions qui y sont menées.

### **Article 3 - État des installations mises à disposition :**

La Commune utilisera les locaux identifiés «espaces partagés» et leur environnement dans l'état où ils se trouveront lors de la signature de la convention, la Commune déclarant les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège sera dressé.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège à la fin de la mise à disposition.

### **Article 4 -Modalités de mutualisation du matériel pédagogique et du mobilier :**

L'état des lieux décrit la liste et l'état du mobilier existant mis à disposition aux utilisateurs conventionnés par la Commune.

Le cas échéant l'état des lieux sera mis à jour afin de coordonner la mutualisation des achats et la mise à disposition du matériel pédagogique nécessaire aux différents utilisateurs. Avant tout achat de matériel, il sera indispensable de veiller à la capacité de stockage dans les locaux prévus à cet effet.

### **Article 5 - Destination des installations mises a disposition :**

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, «sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la Commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité».

Ainsi, les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune et ses partenaires à l'usage exclusif d'activités mises en œuvre avec l'accord des membres du comité de programmation composé du Collège, de la Commune et du Département. Ces activités traduiront les engagements énoncés à l'article 2 de la présente convention.

Un référent ville sera l'interlocuteur unique du Département et du Collège. Son nom et son contact seront transmis à chaque signature de convention ou s'il vient à changer en cours d'exercice.

En interne, la Commune a souhaité mobiliser l'ensemble de ses services et partenaires (direction des politiques éducatives, des solidarités pour le programme de réussite éducative et de santé, direction de la culture, direction des sports, direction de la vie associative et des quartiers, associations, ...) pour proposer au comité de programmation des actions selon les axes suivants :

- Activités de soutien à la parentalité

- Accompagnement éducatif et scolaire
- Activités artistiques et culturelles organisées par la Commune ou par des associations conventionnées par la Commune
- Activités sportives organisées par la Commune ou par des associations conventionnées par la Commune
- Manifestations sportives organisées par la Commune ou une association sportive sur proposition de la municipalité uniquement sur le plateau sportif
- Initiatives locales à vocation sociale, sanitaire, culturelle, éducative, sociétale visant les habitants de la Commune

Sur proposition du comité de programmation, le Chef d'établissement, responsable de l'EPLA arrête la nature et le calendrier des actions.

#### **Article 6 - Répartition des créneaux d'utilisation :**

Le Collège utilisera les locaux des «espaces partagés» les lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que le mercredi matin, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur.

Des réunions de parents, Conseils d'administration, Commissions Permanentes et remise de diplômes se tiendront à «l'espace partagé» hors temps scolaire. L'information de ces occupations, réservées prioritairement au Collège, sera transmise aux membres du comité de programmation le plus en amont possible.

Les services municipaux et les associations sportives et culturelles habilitées par la municipalité pourront utiliser les locaux des «espaces partagés» toutes les soirées à la fin des cours et les week-ends en temps scolaire (sauf les espaces sportifs utilisés par l' A.S le mercredi après-midi).

La Commune et ses partenaires pourront également utiliser les locaux pendant le temps scolaire avec l'accord du Chef d'établissement. Il conviendra de vérifier le départ de tout utilisateur avant d'activer ou de désactiver le système anti-intrusion spécifique aux «espaces partagés».

Il est à noter que certains créneaux horaires pourront être mutualisés entre des utilisateurs différents, notamment lorsque les événements seront co-organisés par l'ensemble des membres du comité de programmation.

Le collège reste prioritaire sur les horaires d'utilisation des «espaces partagés» y compris hors temps scolaire (utilisation pour les Conseils d'administration, les réunions parents, etc.). Dans la mesure du possible, ces plages horaires seront réservées dans le planning global et présentées au comité de programmation.

Le Collège et les représentants de la Commune peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'aide du Département, pour des conseils, des aides techniques et matérielles auprès des agents qualifiés des directions départementales.

#### **Article 7 - Maintenance des installations :**

L'ensemble des opérations de maintenance sera assuré par le titulaire du contrat de partenariat «COFELY», pendant une durée de 20 ans. Le Département prend à sa charge le paiement du titulaire du contrat de partenariat.

Les actions de maintenance curative (hors dégradations) sont réalisées et financées par le Département dans le cadre du contrat de partenariat. Sur les heures d'occupation des «espaces partagés» par la Commune et ses partenaires, le représentant de la Commune est tenu de signaler tous les dysfonctionnements via le centre d'appel du mainteneur au 0811 20 20 22.

La procédure de déclaration d'incident est annexée à la présente convention (annexe 1).

La prise en charge financière et technique de ces incidents fera l'objet d'une notification spécifique du Département vers la Commune.

En cas de dégradation des «espaces partagés», le Département fera procéder aux réparations et aux remises en état, à l'identique et dans un délai raisonnable. Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Commune; à charge de chacun des occupants de saisir ses assurances.

#### **Article 8 – Sécurité incendie et alarme :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département et le Collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. La Commune s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

Une séance de formation sécurité incendie et alarme sera proposée in situ à la Commune et ses partenaires par le Collège

#### **Article 9 – Nettoyage :**

Les utilisateurs de la salle ont l'obligation de laisser les «espaces partagés» en l'état, veilleront au respect de la propreté des lieux mis à disposition après chaque utilisation. L'autolaveuse du collège ne sera pas mise à disposition ; cependant les associations veilleront à laisser les locaux dans un état en l'état à l'aide du matériel de nettoyage mis à disposition par le Collège dans les sanitaires du pôle «espaces partagés».

#### **Article 10 – Accueil et contrôle d'accès :**

Chaque occupant sera responsable d'assurer les missions suivantes :

- accueil et contrôle d'accès
- surveillance «sûreté»
- surveillance «incendie».
- vérification de l'état de propreté des salles

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans ces lieux, un cahier de liaison sera disponible et mis à disposition de chaque utilisateur. Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil OMERE), sauf en cas d'urgence.

En cas de dysfonctionnement et/ou de dégradations survenant lors de l'occupation par une association habilitée par la Commune, le Collège doit alerter dans les meilleurs délais le référent de la ville afin de pouvoir convoquer l'association(s) incriminée(s). La Commune pourra alors remettre en cause l'habilitation de(s) l'association(s) à occuper les locaux.

Les clés des «espaces partagés» seront sous la responsabilité du référent ville. Un code d'accès spécifique aux associations sera transmis par le Collège à la Commune.

#### **Article 11 - Energies et fluides :**

L'ensemble des consommations sera pris en charge par le Collège.

## **Article 12 - Accès du public aux locaux :**

L'accès du public aux «espaces partagés» aura lieu par le grand portail de l'entrée principale du Collège à l'exception des installations sportives. L'entrée se fera par un portail spécifique.

En aucun cas les usagers de la Commune ne seront autorisés à accéder à la cour (sauf en cas d'évacuation d'urgence), aux autres bâtiments du collège, aux parkings et aux logements de fonction.

## **Article 13 - Cession, sous-location :**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Commune s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des «espaces partagés» objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

## **Article 14 - Assurances :**

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation sur les temps dont elle utilise les locaux.

A ce titre, la Commune s'engage à assurer les espaces utilisés sous la forme d'une police multirisque et devra garantir les constructions, les biens meubles, les agents, les usagers et les tiers en cas de dommages corporels, matériels et immatériels pour toutes les activités organisées par elle-même et ses partenaires.

Il appartiendra à la Commune de vérifier que ses partenaires, utilisateurs des «espaces partagés», auront également souscrit leur propre assurance.

La Commune devra justifier chaque année auprès du Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation. Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

## **Article 15 – Responsabilité :**

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique et juridique du Collège et l'intervention des personnels extérieurs à l'établissement d'autre part.

La Commune et ses partenaires exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. La Commune répondra vis à vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, ou ceux de ses partenaires, resteront à sa seule charge.

## **Article 16 : Contrepartie :**

La mise à disposition de la Commune des installations définies en préambule de la présente convention est consentie à titre gracieux.

### **Article 17 - Charges - impôts et taxes :**

Tous les impôts et taxes de toute nature relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par le Département.

### **Article 18 – Évaluation :**

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Il sera composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse et Direction de la Culture du Patrimoine du Sport et des Loisirs), de représentants du Collège, et de services de la Commune.

A l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter au dispositif le cas échéant et d'un élargissement de ce dernier.

### **Article 19 : Durée et renouvellement de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au Collège et à la Commune par le Département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération de la Commission permanente du Département l'accompagnant.

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

### **Article 20 : Modifications de la convention :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

### **Article 21 : Résiliation de la convention :**

1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation.



**Article 22 - Règlement des litiges :**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 23 - Annexes :**

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : Procédure de déclaration d'incident.

**Fait aux Pavillons-sous-Bois, le.....**

**En cinq exemplaires originaux.**

Pour la Commune des Pavillons-sous-Bois, le .....

**Monsieur le Maire**, Philippe DALLIER

Pour le Collège Anatole France aux Pavillons-sous-Bois, le .....

**Madame la Principale**, Aline MICHEL

Pour le Département de la Seine-saint-Denis, le .....

**Monsieur le Président du Conseil Départemental**,

et par délégation, le Vice-président, Emmanuel CONSTANT

### A. Déclenchement de l'astreinte technique

Conformément au programme maintenance l'astreinte peut être déclenchée **en cas de situation d'urgence résultant d'un évènement exceptionnel** lors des horaires suivants :

JOURS	HORAIRE D'ASTREINTE
Lundi / Mardi	18h00 à 8h00
Mardi / Mercredi	18h00 à 8h00
Mercredi / Jeudi	18h00 à 8h00
Jeudi / Vendredi	18h00 à 8h00
Vendredi / Samedi	18h00 à 8h00
Samedi	24h / 24h
Dimanche	24h / 24h
Jours fériés	24h / 24h

- ..... E  
En absence des techniciens COFELY Services, les utilisateurs déclencheront l'astreinte directement via le numéro unique de notre centre d'appel COFELY (permanence téléphonique):

**0811 20 20 22**

En précisant :

- ..... C  
ses coordonnées téléphoniques, nom et prénom